

Statuts

*American Football Federation
Luxembourg*



Chapitre I : Dénomination, siège social, durée et but

Article 1

Il est établi une association sans but lucratif, ci-après « Association », régie par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi » et par les présents statuts.

L'Association porte la dénomination American Football Federation Luxembourg, en abrégé AFFL et a son siège social dans la commune de Kayl.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Les présents statuts peuvent être complétés à tout moment par des règlements fédéraux. Ces règlements traitent différentes thématiques en complément des statuts fédéraux et doivent en tout état de cause être conformes aux présents statuts.

Les organes de la fédération sont :

- a) *L'assemblée générale ;*
- b) *Le conseil d'administration ;*
- c) *Les organes juridiques : organe disciplinaire de première instance et d'appel ;*
- d) *Le conseil de surveillance ;*

Ainsi que les autres commissions à définir par un règlement interne.

Article 2

L'AFFL a pour but toute activité quelconque de nature à favoriser, directement ou indirectement, la promotion et le développement du Football Américain, du Flag Football et du Cheerleading au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour atteindre ce but, l'Association peut notamment ; organiser des événements reliés à la promotion du sport, organiser des compétitions nationales et internationales.

L'AFFL s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de maintenir et de promouvoir le fair-play dans la pratique sportive, d'assurer la défense des intérêts sportifs de ses adhérents et de représenter ces intérêts auprès des autorités.

Article 3

L'AFFL se soumet, conformément à la loi luxembourgeoise, aux décisions du ministre des sports et du COSL (Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois) ; et aux statuts, règlements et décisions des associations internationales IFAF (International Federation of American football) et IFC (International Federation of Cheerleading). L'AFFL est la seule reconnue par ces confédérations pour l'organisation et la réglementation du Football Américain et du Flag Football et du Cheerleading au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour autant que l'AFFL est soumise aux statuts, règlements et décisions des associations internationales et nationales dont elle est membre, tous ses membres associés, membres d'honneur et tous ses licenciés sont également tenus de s'y conformer.

Article 4

L'AFFL, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à une ou plusieurs fédérations internationales régissant ses sports, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage. En matière de lutte contre le dopage, l'AFFL se soumet avec tous ses membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'ALAD (Agence luxembourgeoise antidopage) et respecte le code antidopage de celle-ci. Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir les règles respectivement principes de la lutte antidopage et de fixer toutes les modalités suivant lesquelles cette lutte sera menée.

L'AFFL cède au CCD (Conseil de discipline contre le dopage) du COSL le pouvoir juridictionnel en ce qui concerne les infractions aux règles de la lutte antidopage, sous réserve des attributions du tribunal arbitral pour le sport du CIO (Comité international olympique) qui relèvent de sa juridiction.
Chapitre II : Les membres

Article 5

Le nombre des membres affiliés est illimité avec un minimum de deux membres.

La qualité de membre effectif est conférée par le Conseil d'administration.

Sont admissibles comme membres associés, et désignés comme "membres" dans les présents statuts, toutes les associations, quel que soit leur forme juridique, en relation avec la pratique des sports cités dans l'Article 2, qui sont déterminées à respecter les statuts respectivement règlements fédéraux et qui sont agréés par le conseil d'administration.

La demande d'admission écrite est adressée au conseil d'administration de l'AFFL.

La demande d'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le conseil d'administration si le demandeur n'est pas compatible avec les statuts et/ou règlements fédéraux. Le demandeur ne doit pas avoir dans le passé des problèmes avec d'autres associations nationales / internationales de l'Article 3. Le demandeur reçoit l'accord de principe pour l'affiliation sous condition du vote positif par majorité absolue dans le conseil d'administration. L'affiliation devient finale avec le paiement des cotisations dues. L'admission est constatée par la remise d'une carte de membre.

Article 6

La cotisation annuelle ne peut pas dépasser le montant de 500 euros et est fixée par un règlement fédéral approuvé par l'assemblée générale.

La cotisation est à régler au plus tard 30 jours après réception de la facture.

Article 7

La qualité de membre de la fédération se perd par démission ou exclusion. Le démissionnaire ou l'exclue n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Tout membre peut donner sa démission par lettre recommandée adressée au conseil d'administration. La démission ne sera acceptée qu'après la liquidation de toutes dettes envers l'AFFL.

Article 8

Les membres sont obligés de faire établir par l'AFFL une licence pour tous leurs adhérents actifs. Les licences délivrées par la fédération sont au titre des catégories suivantes : « staff », « official », « player », « coach », « assistant-coach », « responsable », « cheerleading » et « referee ».

La licence délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire aux statuts et règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives organisées par la fédération AFFL et/ou par un membre ou toutes activités organisées par l'IFAF

Les licenciés de la catégorie « referee » n'ont pas besoin d'être adhéré à une association affiliée. La demande de licence sera adressée directement au conseil d'administration de l'AFFL.

La cotisation annuelle pour les licences est à payer chaque année au plus tard 30 jours après réception de la facture.

Article 9

Le nombre minimum des membres de l'association est de trois.

Article 10

L'exercice annuel administratif commence le 01 janvier et est clôturé le 31 décembre.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 11

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale (liste non exhaustive) :

- *L'approbation des statuts et règlements fédéraux ;*
- *La nomination du conseil d'administration, du conseil de surveillance et des organes juridiques ;*
- *L'approbation annuelle des budgets et des comptes ;*
- *L'exclusion d'un membre, membre donateur ou membre honoraire ;*
- *La dissolution de la fédération ;*
- *La révocation des adhérents du conseil d'administration, du conseil de surveillance et des organes juridiques ;*
- *Tous les cas où les statuts l'exigent.*

Article 12

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement avant le 30 avril pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 13

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Article 14

Délégués obligés à participer à l'assemblée générale : le président, le secrétaire, le trésorier, les adhérents du conseil de surveillance et maximum deux représentants de chaque membre ayant payé les cotisations pour l'exercice annuel en cours.

Tous les membres présents disposent chacun d'une voix. Le président, le secrétaire et le trésorier ont aussi un droit de vote dans l'assemblée générale. Sans préjudice de majorités qualifiées plus élevées prévues par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les membres qui s'abstiennent au vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu, par les soins du secrétaire, un registre publié sur internet dans lequel sont inscrits les noms des personnes présentes, l'ordre du jour, ainsi que les résultats des votes / décisions prises.

Article 15

Toute proposition signée par au moins 1/20 des membres doit être portée à l'ordre du jour. Ceux-ci doivent soumettre la proposition au président du conseil d'administration par lettre recommandée au moins 7 jours avant la date de l'assemblée générale annoncée.

Article 16

En cas de besoin le conseil d'administration peut convoquer à chaque moment une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 30 jours sur demande d'au moins 1/5 de ses administrateurs.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration endéans 1 mois lorsque au moins 1/5 des membres en font la demande par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Article 17

Tous les membres de la fédération doivent être convoqués par écrit au moins 14 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation, adressée au président de l'association, doit contenir la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur un point si celui est inscrit sur l'ordre du jour et si l'assemblée réunit 2/3 de ses membres. Si 2/3 des membres ne sont pas représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 19

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration respectivement la gestion de la fédération et à la réalisation de ses objectifs. Il a notamment entre autres les pouvoirs suivants (liste non exhaustive) :

- *Représenter la fédération dans les relations avec les particuliers et les pouvoirs publics ;*
- *Conclure des contrats ;*
- *Soumettre annuellement à l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir ;*
- *Élaborer les modifications des statuts et des règlements fédéraux ;*
- *Nommer le président, secrétaire, trésorier à partir des administrateurs ;*
- *Prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des statuts et règlements fédéraux.*

Article 20

Le conseil d'administration est composé de 5 - 9 administrateurs dont le président, le secrétaire et le trésorier. Les administrateurs n'ont pas besoin d'être adhérent d'une association affiliée mais ne peuvent jamais être exclus d'une association nationale / internationale. Le conseil d'administration peut se composer d'au maximum de 50 % des représentants (membres du comité/conseil d'administration) d'une même association affiliée.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire, trésorier (ou autres fonctions).

Le conseil d'administration est élu pour une période d'activité de 4 ans à partir de la dernière élection. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

En cas de vacances du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants, pour autant que leur nombre n'est pas inférieur au nombre minimum indiqué ci-dessus, continuent à former un conseil d'administration et peuvent désigner le cas échéant des remplaçants pour les postes vacants. Ces personnes doivent être approuvées lors de la prochaine assemblée générale.

Article 21

Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire ou que la moitié de ses administrateurs le demande, mais au moins une fois tous les trois mois. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Article 22

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs qui ont un intérêt personnel dans une affaire doivent s'abstenir de voter.

Article 23

Il est tenu, par les soins du secrétaire, un registre des réunions dans lequel sont inscrits les noms des personnes présentes ainsi que les résultats des votes / décisions prises. La signature du secrétaire est contresignée par le président, après approbation du compte-rendu, lors de la réunion suivante.

Article 24

Un règlement fédéral approuvé par l'assemblée générale fixe le fonctionnement du conseil d'administration.

Chapitre V : Conseil de surveillance

Article 25

Le Conseil de Surveillance se compose de 2-5 membres élus par l'assemblée générale dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres du conseil d'administration. Ils ne peuvent faire partie d'aucun autre organisme de l'AFFL.

Le conseil de surveillance est chargé de contrôler la gestion financière de la fédération.

Le conseil de surveillance effectue un contrôle périodique de la situation financière de la fédération et aborde avec le conseil d'administration les problèmes financiers existants. Il peut lui poser des questions d'ordre financier et lui soumettre des propositions.

Il dressera chaque année un rapport de ses constatations et de ses propositions et les soumettra à l'assemblée générale.

Article 26

Un règlement fédéral approuvé par l'assemblée générale fixe le fonctionnement du conseil de surveillance.

Chapitre VI : Références à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Article 27

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Article 28

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

Article 29

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à une association sans but lucratif dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui de l'Association (Variante : à un autre organisme prévu à l'article 25(6) de la Loi comme une fondation d'utilité publique, une société d'impact sociétal, l'Etat, une commune, un établissement public.

Article 30

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.
